



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CC

P.V. IR 20

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 20 mars 2020

Ordre du jour :

1. 7534 **Projet de loi portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19**
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption du projet de rapport

2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Michel Wolter, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana remplaçant Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Gast Gibéryen, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, Mme Francine Closener, M. Gast Gibéryen, M. Michel Wolter
M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7534 **Projet de loi portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19**

- Présentation du projet de loi

Le projet de loi (pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent) a pour objet de procéder à la prorogation de l'état de crise qui est à la base de l'adoption du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Le Gouvernement propose de proroger l'état de crise pour la durée maximale prévue à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, à savoir trois mois.

- Désignation d'un rapporteur

M. Mars Di Bartolomeo est désigné rapporteur du projet de loi.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 20 mars 2020 (pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent), le Conseil d'Etat note que le fait de fixer la durée de la prorogation à trois mois relève de l'appréciation exclusive de la Chambre des Députés. Cette durée de trois mois commence à courir le jour de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Considérations générales

Article 1^{er}

Etant donné qu'il y a lieu de se référer non pas au règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 en tant que tel, mais au constat même de l'état de crise, le Conseil d'Etat demande, à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, d'écrire ce qui suit :

« **Art. 1^{er}.** L'état de crise, dont le constat est à la base du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, est prorogé de trois mois. »

Le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu de faire abstraction de l'adjectif « maximale », car superfétatoire. Alors que la Constitution fixe la durée maximale de la prorogation de l'état de crise, il appartient au législateur de déterminer la durée de prorogation dans cette limite.

La Commission fait sienne cette proposition de formulation.

Article 2

Sans observation.

Observation d'ordre légistique

Article 2

Il convient d'écrire « La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication ~~dans le~~ au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

La Commission suit le Conseil d'Etat.

- Présentation et adoption du projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique les 19 et 20 mars 2020.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- A la question de savoir si l'état de crise ne devrait pas être déclaré à l'article 1^{er} du projet de loi sous examen, le représentant du Ministère d'Etat indique que le constat de l'état de crise est à la base du règlement grand-ducal du 18 mars 2020. Conformément aux observations du Conseil d'Etat, émises dans le cadre de la Proposition de révision n° 6938 de l'article 32, paragraphe 4, le règlement précité est dûment motivé. Suite à la révision du 13 octobre 2017, la Constitution habilite le Grand-Duc à constater l'urgence. Il revient à la Chambre de proroger l'état de crise.
- M. Léon Gloden (CSV) propose d'apporter les modifications suivantes au projet de rapport :
 - A la page 2 (2^e tiret, 2^e alinéa), il propose d'écrire : « les intérêts vitaux de **toute** la population » ;
 - A la page 2, alinéa 2, il propose de supprimer le terme « clair » après « un cadre réglementaire et juridique ~~clair~~ » ;
 - Afin de rappeler l'esprit de la loi, lors des votes de la Proposition de révision n° 6938, il propose de compléter l'avant-dernier alinéa comme suit :
« Bien qu'au vu des débats parlementaires relatifs à l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, l'esprit de cette disposition était plutôt de voter des prorogations successives, cependant, étant donné qu'il n'est, à ce jour, pas possible de déterminer la durée pendant laquelle le Covid-19 continuera de constituer une menace réelle pour les intérêts vitaux de la population, il est proposé de prolonger l'état de crise pour la durée maximale de trois mois, tel que prévu par l'alinéa 3 de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, afin de permettre au pouvoir exécutif de prendre les mesures d'urgence exigées par la situation. »
Il indique que, vu les circonstances exceptionnelles ne permettant pas de garantir qu'une majorité de deux tiers puisse encore être réunie dans un mois ou deux, son groupe est prêt à voter le projet de loi sous rubrique, mais insiste à ce que cette précision soit apportée, alors que la philosophie lors des travaux parlementaires était de voter progressivement des prorogations.
- La question de l'abrogation de l'état de crise et celle du rôle de la Chambre pendant l'état de crise ont été traitées par le Conseil d'Etat, dans le cadre de la Proposition de révision n° 6938 dans les termes suivants : « la Chambre des Députés peut, à tout moment, légiférer dans la matière couverte par un règlement adapté au titre de l'article 32, paragraphe 4, même si l'état de crise n'a pas formellement pris fin, ce qui revient à enlever à ce règlement sa base juridique, l'urgence d'agir du Grand-Duc ayant disparu. De même, il considère que la Chambre des Députés peut adopter une loi par laquelle elle met fin à la prorogation de l'état de crise ou en réduit la durée. »
La question de la majorité requise pour cette abrogation ne semble pas clairement tranchée, même si, conformément au principe du parallélisme des formes, une majorité de deux tiers serait requise.
- M. Mars di Bartolomeo prie les membres de la Commission à séparer le vote sur la prorogation de l'état de crise de la discussion sur le contenu des différents règlements.

- M. Gilles Roth (CSV) estime que, dans la mesure où l'article 1^{er} du projet de loi se réfère au règlement grand-ducal du 18 mars 2020, les débats sur le projet de loi sous rubrique ne peuvent pas être totalement détachés du règlement précité. Dans ce contexte, il signale qu'il existe des divergences sur l'interprétation des mesures par la justice, notamment en ce qui concerne le droit de visite du parent qui n'a pas la garde de l'enfant. Il semble que, dans certains cas, ce droit de visite soit désormais refusé. Partant, l'orateur demande au Gouvernement d'intervenir afin d'inclure des dispositions afférentes dans le règlement.
- Mme Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) déplore que dans l'avant-projet de règlement grand-ducal, circulé le 20 mars, il soit prévu de prohiber le recours à une voiture ou un motorcycle pour se rendre à une activité de loisir en plein air. En effet, en raison de leur éloignement, âge ou état physique, de nombreuses personnes sont dépendantes d'un véhicule motorisé pour se rendre à une activité en plein air.
- M. Léon Gloden (CSV) signale le cas d'une vente aux enchères, où il a dû intervenir pour la faire annuler.
- Ces problèmes d'application seront continués au Gouvernement qui sera prié d'intervenir.
- Mme Martine Hansen (CSV) informe les membres de la Commission que son groupe (CSV) a l'intention de déposer une motion lors de la séance publique du 21 mars 2020 invitant le Gouvernement à informer et à consulter régulièrement et préalablement la Chambre des Députés de toute mesure ou décision en relation avec la crise sanitaire actuelle. En parallèle, un projet de résolution a été préparé afin de doter la Chambre des Députés des moyens nécessaires. Elle déclare que son groupe est prêt à voter en faveur du projet de rapport, mais réserve sa position quant au vote du projet de loi en fonction du soutien des groupes de la majorité politique en faveur de la motion précitée. Les textes de la motion et de la résolution seront communiqués aux membres de la Commission.
- M. Fernand Kartheiser informe les membres de la Commission que son groupe (ADR) a également l'intention de déposer une motion lors de la séance publique du 21 mars 2020. Il rappelle qu'il a été convenu, lors d'une récente Conférence des Présidents que le Parlement serait consulté préalablement à toute mesures, décisions, ou règlements pris dans le contexte de l'état de crise.

Compte tenu et sous réserve des observations ci-dessus, le projet de rapport soumis au vote est adopté à l'unanimité.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo